

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-01-13d-00069 Référence de la demande : n°2021-00069-030-001

Dénomination du projet : Projet d'installation et d'exploitation d'un parc pilote éolien flottant en mer

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13230 - Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Bénéficiaire : Parc éolien offshore de Provence Grand Large

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'Etat a lancé un programme d'installations d'une vingtaine d'éoliennes offshore flottantes sur le pourtour du littoral méditerranéen. Pour cela, il a sélectionné trois projets pilotes d'implantation, l'un au large de Gruissan, l'autre au large de Leucate et le troisième en face de la Camargue au large de Port-Saint-Louis : le parc éolien offshore de "Provence Grand Large".

Les deux premiers ont été soumis au CNPN au titre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées en fin d'année 2018. Le projet "Provence Grand Large", bien que situé dans une zone remarquable classée Zone de Protection Spéciale et site Natura 2000, dans le prolongement de la Camargue et de son delta méditerranéen le plus important en Europe, sur une voie de migration majeure, l'axe rhodanien, ce projet n'a pas été soumis spontanément au CNPN. C'est à la demande de l'Autorité Environnementale et suite à l'avis de la Cour Administrative d'Appel de Nantes que l'avis du CNPN est requis.

Débat engagé au sein du CNPN

Les membres du CNPN reconnaissent la qualité de la présentation de la demande, suite notamment à l'avis de l'Autorité Environnementale et des interventions, notamment associatives qui constataient les grosses défaillances du dossier notamment sur la minimisation de la connaissance du flux migratoire des oiseaux marins et terrestres, l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisantes, ainsi que l'insuffisante prise en compte des incidences sur le site Natura 2000.

Les questionnements du CNPN portent notamment sur les points suivants :

- La raison impérative d'intérêt public majeur est-elle établie ? On peut en douter quand on estime la balance entre l'intérêt de produire une énergie douce et l'impact potentiel sur une avifaune méditerranéenne d'importance internationale, sur les mammifères marins et terrestres (chiroptères), reptiles et poissons en migration, dont les risques d'impact sont grands.

- Les impacts bruts sont considérés moyens pour des espèces de l'avifaune nicheuse comme les puffins yelkouan, de Scopoli et faibles pour tous les autres oiseaux marins et du littoral, dont la Sterne caugek, les Mouettes mélanocéphales et pygmées. Mais que dire des autres espèces nicheuses de Camargue (Flamants roses, Sternes naines et hansel, échassiers et passereaux et fauveltes paludicoles) ? que dire de l'impact sur les chiroptères en déplacement et en migration connus dans les installations éoliennes à terre pour être très sensibles (cas de mortalité avérés sur les sites littoraux et dans les axes de migration) au fonctionnement des éoliennes ? L'effort de prospection pour les chiroptères n'est pas considéré à la hauteur des enjeux.

- La Camargue est un delta qui draine le deuxième axe migratoire en France pour tous les oiseaux en provenance d'Europe du Nord de juillet à novembre, soit des millions d'oiseaux de passage qui transitent au printemps et à l'automne. Selon J. Blondel, 1/4 des oiseaux transite directement vers le sud pour rejoindre les côtes africaines. La zone d'implantation des trois mâts d'éoliennes constitue un obstacle pour ces migrateurs le plus souvent nocturnes. Ce n'est pas un hasard si une zone spéciale de conservation désignée Natura 2000 existe dans le périmètre d'installation du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'impact sur la mortalité des oiseaux est donc potentiellement très fort sur l'avifaune migratrice et ce n'est pas ce qui a été diagnostiqué. Il est répondu que le pétitionnaire est dans l'attente d'une étude demandée au laboratoire du CEFE de Montpellier.

- Au titre des autres solutions satisfaisantes, il eut été utile d'envisager plus sérieusement d'autres sites hors du site Natura 2000, car cette condition est nécessaire pour obtenir une dérogation au titre des espèces protégées et du point de vue du CNPN, non remplie.

- Au titre des mesures de réduction, celles proposées sont basiques et insuffisantes (éclairages, plan de prévention des pollutions ...). Le bridage des machines dans les temps forts de la migration nocturne des chiroptères et des oiseaux devrait être préconisé comme sur les projets terrestres selon le CNPN.

- Les mesures compensatoires apportent-elles une plus-value ? étant donné que les espèces concernées bénéficient soit d'un plan national d'action, soit sont situées dans des parcs nationaux (Calanques, Port-Cros), dont c'est l'objet. Il s'agit notamment des mesures MC01, MC03 et MC04. Quant à la mesure MC02, modification des technologies de pêche conduisant à la sélectivité des engins de pêche, c'est une mesure tout à fait aléatoire et lointaine (20 ans).

- Au moment de l'audition du projet par le CNPN, seul le Parc National des Calanques avait apporté une réponse aux propositions du pétitionnaire ; c'est une obligation pour ce dernier de recueillir et répondre aux volontés de ces instances.

- En quoi le projet est-il pilote ? Comment justifier l'installation en site Natura 2000 ? Pour cela il doit faire l'objet d'une plus grande maîtrise des aspects connaissance, impacts et réponses par une séquence ERC appropriée.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN accorde un avis défavorable à cette demande, tant que des améliorations et des réponses dans la connaissance, l'évaluation des impacts sur les espèces migratrices terrestres et marines, les mesures de réduction novatrices et bénéfiques aux espèces faunistiques empruntant le site (protocole d'arrêt des machines pendant les périodes les plus sensibles), et les mesures de compensation ne donneront pas le sentiment que l'évaluation entre pertes et gains pour la biodiversité protégée ne sera pas davantage favorable à celle-ci.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mars 2021

Signature :

